



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 12

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act to amend the
Vital Statistics Act in relation to
adoption information and to make
consequential amendments to the
Child and Family Services Act**

The Hon. M. Meilleur
Minister of Community and Social Services

Projet de loi 12

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi modifiant la
Loi sur les statistiques de l'état civil
en ce qui a trait aux renseignements
sur les adoptions et apportant
des modifications corrélatives à la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille**

L'honorable M. Meilleur
Ministre des Services sociaux et communautaires

1st Reading	December 10, 2007
2nd Reading	April 3, 2008
3rd Reading	May 14, 2008
Royal Assent	May 14, 2008

1 ^{re} lecture	10 décembre 2007
2 ^e lecture	3 avril 2008
3 ^e lecture	14 mai 2008
Sanction royale	14 mai 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 12 and does not form part of the law. Bill 12 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2008.

The Bill amends sections 48.1 to 48.12 of the *Vital Statistics Act* in relation to the disclosure of information relating to adoptions.

Currently, sections 48.1 and 48.2 of the Act provide for the disclosure by the Registrar General, to adopted persons and birth parents, of certain information relating to adoptions. The Bill provides for the registration of disclosure vetoes to prevent the disclosure of this information. An adopted person may register a disclosure veto to prevent the disclosure of information to a birth parent under section 48.2. A birth parent may register a disclosure veto to prevent the disclosure of information to an adopted person under section 48.1. The right to register a disclosure veto is only available in relation to adoptions that were the result of adoption orders made before September 1, 2008.

The Bill repeals sections 48.1 and 48.2 of the Act as of the day the Bill receives Royal Assent and re-enacts them at a later time to be determined by proclamation of the Lieutenant Governor to ensure that information will not be disclosed until after the disclosure veto provisions have been in effect. This is to allow adopted persons and birth parents the opportunity to register their disclosure vetoes before information can be obtained under the disclosure provisions.

The Bill also repeals the existing sections 48.5 to 48.10 of the Act. Sections 48.5 to 48.8 of the Act currently allow adopted persons and birth parents to apply to the Child and Family Services Review Board for an order prohibiting the disclosure of information under sections 48.1 and 48.2. The circumstances in which such an order will be made by the Board are restricted and it is for the applicant to demonstrate that he or she qualifies for the order. Section 48.9 prohibits the Registrar General from disclosing information about an adopted person to a birth parent under section 48.2 of the Act if the Registrar General is notified by a children's aid society that the adopted person in question was the victim of abuse by the birth parent. Section 48.10 allows an adopted person to register a notice that he or she waives the protection of any prohibition under section 48.9.

Section 48.11 of the Act is repealed. That section allowed the Registrar General to unseal files for purposes of the provisions relating to adoption information disclosure. The substance of that section is re-enacted, with minor changes, in a new section 48.6.

Section 48.12 of the Act is repealed. That section provided for a review of the adoption information disclosure provisions set out in the Act within five years after the day section 11 of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force. A new section 48.7 extends the five-year period until five years after the day section 4 of the Bill comes into force.

The Bill makes other minor amendments to the Act, including amendments to subsection 60 (1) of the Act to provide that the Lieutenant Governor in Council can make regulations to deal with the disclosure of adoption information in specified circumstances not addressed by the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 12, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 12 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2008.

Le projet de loi modifie les articles 48.1 à 48.12 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* en ce qui a trait à la divulgation de renseignements sur les adoptions.

À l'heure actuelle, les articles 48.1 et 48.2 de la Loi prévoient la divulgation, par le registraire général de l'état civil, de certains renseignements sur les adoptions aux personnes adoptées et aux pères et mères de sang. Le projet de loi prévoit l'enregistrement de vetos sur la divulgation pour empêcher la divulgation de ces renseignements. Ainsi, une personne adoptée peut enregistrer un veto sur la divulgation pour empêcher la divulgation de renseignements à son père ou à sa mère de sang en application de l'article 48.2, et un père ou une mère de sang peut faire de même pour empêcher la divulgation de renseignements à une personne adoptée en application de l'article 48.1. Le droit d'enregistrer un veto sur la divulgation ne peut être invoqué qu'à l'égard des adoptions découlant d'ordonnances d'adoption rendues avant le 1^{er} septembre 2008.

Le projet de loi abroge les articles 48.1 et 48.2 de la Loi le jour où il reçoit la sanction royale et les réédicte à une date ultérieure que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation pour éviter que des renseignements soient divulgués avant l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait au veto sur la divulgation. Ceci afin de permettre aux personnes adoptées et aux pères et mères de sang d'enregistrer leurs vetos sur la divulgation avant que les renseignements ne puissent être obtenus en vertu des dispositions ayant trait à la divulgation.

Le projet de loi abroge aussi les articles 48.5 à 48.10 de la Loi. Les articles 48.5 à 48.8 de la Loi permettent à l'heure actuelle aux personnes adoptées et aux pères et mères de sang de demander, par voie de requête, à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance interdisant la divulgation de renseignements en application des articles 48.1 et 48.2. Les circonstances dans lesquelles la Commission rend une telle ordonnance sont restreintes et il incombe à l'auteur de la demande de prouver qu'il a droit à l'ordonnance. L'article 48.9 interdit au registraire général de l'état civil de divulguer des renseignements sur une personne adoptée à son père ou à sa mère de sang en application de l'article 48.2 de la Loi si celui-ci est avisé par une société d'aide à l'enfance que la personne adoptée en question a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang. L'article 48.10 permet à une personne adoptée d'enregistrer un avis indiquant qu'elle renonce à la protection découlant de toute interdiction visée à l'article 48.9.

L'article 48.11 de la Loi est abrogé. Cet article autorisait le registraire général de l'état civil à desceller des dossiers pour l'application des dispositions ayant trait à la divulgation de renseignements sur les adoptions. La substance de cet article est reprise presque intégralement dans le nouvel article 48.6.

L'article 48.12 de la Loi est abrogé. Cet article prévoyait un examen des dispositions ayant trait à la divulgation de renseignements sur les adoptions au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*. Le nouvel article 48.7 proroge ce délai d'une durée maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4 du projet de loi.

Le projet de loi apporte d'autres modifications mineures à la Loi, notamment au paragraphe 60 (1) de celle-ci pour prévoir que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de la divulgation de renseignements sur les adoptions dans des circonstances précisées qui ne sont pas prévues par la Loi.

Consequential amendments are made to the *Child and Family Services Act*.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

**An Act to amend the
Vital Statistics Act in relation to
adoption information and to make
consequential amendments to the
Child and Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les statistiques de l'état civil
en ce qui a trait aux renseignements
sur les adoptions et apportant
des modifications corrélatives à la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

VITAL STATISTICS ACT

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. (1) The definition of “Child and Family Services Review Board” in section 1 of the *Vital Statistics Act* is repealed.

1. (1) La définition de «Commission de révision des services à l'enfance et à la famille» à l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est abrogée.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“original registration” means an original registration made under this Act or a predecessor of this Act; (“enregistrement initial”)

«enregistrement initial» Enregistrement initial fait en application de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace. («original registration»)

2. Subsection 6.1 (1) of the Act is amended by striking out “sections 48.1 to 48.10” at the end and substituting “sections 48.1 to 48.5”.

2. Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les articles 48.1 à 48.5» à «les articles 48.1 à 48.10».

3. Sections 48.1 and 48.2 of the Act are repealed.

3. Les articles 48.1 et 48.2 de la Loi sont abrogés.

4. The Act is amended by adding the following sections:

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Disclosure to an adopted person

Divulgence à une personne adoptée

48.1 (1) An adopted person may apply to the Registrar General for an uncertified copy of the original registration, if any, of the adopted person's birth and an uncertified copy of any registered adoption order respecting the adopted person.

48.1 (1) Une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil une copie non certifiée conforme de l'enregistrement initial, le cas échéant, de sa naissance et une copie non certifiée conforme de toute ordonnance d'adoption enregistrée à son égard.

Age restriction

Restriction relative à l'âge

(2) The adopted person is not entitled to apply for the uncertified copies until he or she is at least 18 years old.

(2) La personne adoptée n'a le droit de demander les copies non certifiées conformes que si elle a au moins 18 ans.

Disclosure

Divulgence

(3) Subject to subsections (5), (6), (7), (9), (10) and (11), the applicant may obtain the uncertified copies from the Registrar General upon payment of any required fee

(3) Sous réserve des paragraphes (5), (6), (7), (9), (10) et (11), l'auteur de la demande peut obtenir les copies non certifiées conformes du registraire général de l'état civil

and upon production of any evidence of the applicant's identity and age that may be required by the Registrar General.

Effect of notice of preferred manner of contact

(4) If a notice submitted by a birth parent under subsection 48.3 (2) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Effect of notice of wish not to be contacted

(5) If there is only one birth parent and a notice submitted by the birth parent under subsection 48.4 (3) is in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parent, either directly or indirectly.

Same

(6) If there are two birth parents and notices submitted by both birth parents under subsection 48.4 (3) are in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parents, either directly or indirectly.

Same

(7) If there are two birth parents and only one notice submitted by a birth parent under subsection 48.4 (3) is in effect, the Registrar General shall,

- (a) give the applicant the uncertified copies if the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact that birth parent, either directly or indirectly; or
- (b) if the applicant refuses to agree in writing not to contact or attempt to contact that birth parent, either directly or indirectly, delete any identifying information relating to that birth parent from the uncertified copies and give the applicant the redacted uncertified copies.

Copy of notice

(8) Where the Registrar General gives the applicant the uncertified copies under subsection (5) or (6) or clause (7) (a), he or she shall also give the applicant a copy of the notice that was submitted under subsection 48.4 (3) by either or both of the birth parents, as the case may be.

Effect of disclosure veto

(9) If there is only one birth parent and a disclosure veto submitted by the birth parent under subsection 48.5 (5) is in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant.

après acquittement de tout droit exigé et sur présentation de toute preuve de son identité et de son âge que peut exiger le registraire.

Effet de l'avis du mode de communication préféré

(4) Si un avis présenté par un père ou une mère de sang en vertu du paragraphe 48.3 (2) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Effet de l'avis du désir de non-communication

(5) S'il y a uniquement soit un père soit une mère de sang et qu'un avis présenté par ce père ou cette mère de sang en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père ou la mère de sang, directement ou non.

Idem

(6) S'il y a à la fois un père et une mère de sang et que des avis présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 48.4 (3) sont en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père et la mère de sang, directement ou non.

Idem

(7) S'il y a à la fois un père et une mère de sang et qu'un seul avis présenté par l'un d'eux en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il donne les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande si celui-ci consent par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou non, avec le père ou la mère de sang dont l'avis est en vigueur;
- b) si l'auteur de la demande refuse de consentir par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou non, avec le père ou la mère de sang dont l'avis est en vigueur, il supprime les renseignements identificatoires concernant ce père ou cette mère de sang des copies non certifiées conformes et lui donne les copies ainsi épurées.

Copie de l'avis

(8) S'il donne les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande selon le paragraphe (5) ou (6) ou l'alinéa (7) a), le registraire général de l'état civil lui donne également une copie de l'avis qui a été présenté en vertu du paragraphe 48.4 (3) par le père ou la mère de sang ou les deux, selon le cas.

Effet du veto sur la divulgation

(9) S'il y a uniquement soit un père soit une mère de sang et qu'un veto sur la divulgation présenté par ce père ou cette mère de sang en vertu du paragraphe 48.5 (5) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas

Same

(10) If there are two birth parents and disclosure vetoes submitted by both birth parents under subsection 48.5 (5) are in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant.

Same

(11) If there are two birth parents and only one disclosure veto submitted by a birth parent under subsection 48.5 (5) is in effect, the Registrar General shall delete any identifying information relating to that birth parent from the uncertified copies and give the applicant the redacted uncertified copies.

Copy of statement

(12) If a disclosure veto is in effect, the Registrar General shall advise the applicant that a disclosure veto is in effect and give the applicant a copy of any statement that may have been included in the disclosure veto under subsection 48.5 (7).

Same

(13) If, at the time of application, a disclosure veto has ceased to be in effect under subsection 48.5 (13), the Registrar General shall advise the applicant of this fact and give the applicant a copy of any statement that may have been included in the disclosure veto under subsection 48.5 (7).

Definition, identifying information

(14) In subsections (7) and (11),

“identifying information” means information whose disclosure, alone or in combination with other information, will in the circumstances reveal the identity of the person to whom it relates.

Disclosure to a birth parent

48.2 (1) A birth parent of an adopted person may apply to the Registrar General for all the information contained in the following documents, with the exception of information about persons other than the applicant, the adopted person and a person whose name appears in the documents because of their involvement, in a professional capacity, in the adoption or birth registration:

1. The original registration, if any, of the adopted person's birth.
2. Any birth registration respecting the adopted person that was substituted in accordance with subsection 28 (2).
3. Any registered adoption order respecting the adopted person.

donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande.

Idem

(10) S'il y a à la fois un père et une mère de sang et que des vetos sur la divulgation présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 48.5 (5) sont en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande.

Idem

(11) S'il y a à la fois un père et une mère de sang et qu'un seul veto sur la divulgation présenté par l'un d'eux en vertu du paragraphe 48.5 (5) est en vigueur, le registraire général de l'état civil supprime des copies non certifiées conformes les renseignements identificatoires concernant le père ou la mère de sang dont le veto est en vigueur et donne à l'auteur de la demande les copies ainsi épurées.

Copie de l'énoncé

(12) Si un veto sur la divulgation est en vigueur, le registraire général de l'état civil en avise l'auteur de la demande et lui donne une copie de tout énoncé qui peut avoir été inclus dans le veto en vertu du paragraphe 48.5 (7).

Idem

(13) Si, au moment où la demande est présentée, un veto sur la divulgation a cessé d'être en vigueur en application du paragraphe 48.5 (13), le registraire général de l'état civil en avise l'auteur de la demande et lui donne une copie de tout énoncé qui peut avoir été inclus dans le veto en vertu du paragraphe 48.5 (7).

Définition : renseignements identificatoires

(14) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (7) et (11).

«renseignements identificatoires» Renseignements dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, révélera dans les circonstances l'identité de la personne à laquelle ils ont trait.

Divulgation au père ou à la mère de sang

48.2 (1) Le père ou la mère de sang d'une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil tous les renseignements que contiennent les documents suivants, sauf si les renseignements concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande, la personne adoptée et toute personne dont le nom figure dans les documents en raison de sa participation, à titre professionnel, au processus d'adoption ou à l'enregistrement de la naissance :

1. L'enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée.
2. Tout enregistrement de naissance concernant la personne adoptée qui a été substitué conformément au paragraphe 28 (2).
3. Toute ordonnance d'adoption enregistrée concernant la personne adoptée.

Age restriction

(2) The birth parent is not entitled to apply for the information described in subsection (1) until the adopted person is at least 19 years old.

Disclosure

(3) Subject to subsections (5) and (7), the applicant may obtain the information described in subsection (1) from the Registrar General upon payment of any required fee and upon production of any evidence of the applicant's identity and of the adopted person's age that may be required by the Registrar General.

Effect of notice of preferred manner of contact

(4) If a notice submitted under subsection 48.3 (1) is in effect and sets out the manner in which the adopted person wishes to be contacted by the applicant, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Effect of notice of wish not to be contacted

(5) If a notice submitted under subsection 48.4 (1) is in effect and states that the adopted person does not wish to be contacted by the applicant, the Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Copy of notice of wish not to be contacted

(6) The Registrar General shall give the applicant a copy of a notice described in subsection (5) when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Effect of disclosure veto

(7) If a disclosure veto submitted by an adopted person under subsection 48.5 (2) is in effect, the Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to,

- (a) any birth parent who applies for the information under subsection (1), if the disclosure veto does not specify a birth parent against whom it is effective; or
- (b) if the adopted person specifies in the disclosure veto that it is to be effective only against a particular birth parent, the birth parent specified in the disclosure veto.

Copy of statement

(8) If a disclosure veto submitted by an adopted person is in effect and prohibits the disclosure of information to the applicant, the Registrar General shall,

- (a) advise the applicant that a disclosure veto is in effect; and
- (b) give the applicant a copy of any statement intended for the applicant that may have been included in the disclosure veto under subsection 48.5 (7).

Restriction relative à l'âge

(2) Le père ou la mère de sang n'a le droit de demander les renseignements visés au paragraphe (1) que si la personne adoptée a au moins 19 ans.

Divulgence

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), l'auteur de la demande peut obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) du registraire général de l'état civil après acquittement de tout droit exigé et sur présentation de toute preuve de son identité et de l'âge de la personne adoptée que peut exiger le registraire.

Effet de l'avis du mode de communication préféré

(4) Si un avis présenté en vertu du paragraphe 48.3 (1) est en vigueur et qu'il précise les préférences de la personne adoptée quant à la façon dont l'auteur de la demande peut communiquer avec elle, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Effet de l'avis du désir de non-communication

(5) Si un avis présenté en vertu du paragraphe 48.4 (1) est en vigueur et qu'il indique que la personne adoptée ne désire pas de communication avec l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non.

Copie de l'avis du désir de non-communication

(6) Le registraire général de l'état civil donne une copie de l'avis visé au paragraphe (5) à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Effet du veto sur la divulgation

(7) Si un veto sur la divulgation présenté par une personne adoptée en vertu du paragraphe 48.5 (2) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) ni au père ni à la mère de sang qui demande ces renseignements en vertu du paragraphe (1), si le veto sur la divulgation ne précise pas la personne à l'égard de laquelle il a effet;
- b) au père ou à la mère de sang qui est précisé si le veto sur la divulgation précise qu'il a effet uniquement à l'égard de l'un d'eux.

Copie de l'énoncé

(8) Si un veto sur la divulgation présenté par une personne adoptée est en vigueur et qu'il interdit la divulgation de renseignements à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il en avise l'auteur de la demande;
- b) il donne à l'auteur de la demande une copie de tout énoncé rédigé à son intention qui peut avoir été inclus dans le veto en vertu du paragraphe 48.5 (7).

Same

(9) If, at the time of the application, a disclosure veto prohibiting disclosure to the applicant has ceased to be in effect under subsection 48.5 (13), the Registrar General shall,

- (a) advise the applicant of this fact; and
- (b) give the applicant a copy of any statement intended for the applicant that may have been included in the disclosure veto under subsection 48.5 (7).

5. (1) Subsections 48.3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice, preferred manner of contact

Adopted person

(1) An adopted person who is at least 18 years old may submit to the Registrar General a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a birth parent may contact him or her.

Proof of identity and age

(1.1) A notice submitted under subsection (1) shall not be registered until the applicant provides the Registrar General with such evidence of his or her identity and age as may be required by the Registrar General.

Birth parent

(2) A birth parent may submit to the Registrar General a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which an adopted person may contact him or her.

Proof of identity

(2.1) A notice described in subsection (2) shall not be registered until the applicant provides the Registrar General with such evidence of his or her identity as may be required by the Registrar General.

(2) Subsection 48.3 (3) of the Act is amended by striking out “A notice is registered and in effect” at the beginning and substituting “A notice shall be registered by the Registrar General and is in effect”.

(3) Subsection 48.3 (4) of the Act is amended by striking out “a notice registered” and substituting “a notice submitted”.

(4) Subsection 48.3 (5) of the Act is amended by striking out “a notice registered” and substituting “a notice submitted”.

6. (1) Subsections 48.4 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice, wish not to be contacted

Adopted person

(1) An adopted person who is at least 18 years old may submit to the Registrar General a notice that he or she

Idem

(9) Si, au moment où la demande est présentée, un veto sur la divulgation interdisant la divulgation à l'auteur de la demande a cessé d'être en vigueur en application du paragraphe 48.5 (13), le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il en avise l'auteur de la demande;
- b) il donne à l'auteur de la demande une copie de tout énoncé rédigé à son intention qui peut avoir été inclus dans le veto en vertu du paragraphe 48.5 (7).

5. (1) Les paragraphes 48.3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis : mode de communication préféré

Personne adoptée

(1) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut présenter au registraire général de l'état civil un avis précisant ses préférences quant à la façon dont son père ou sa mère de sang peut communiquer avec elle.

Preuve d'identité et d'âge

(1.1) L'avis présenté en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni au registraire général de l'état civil les preuves de son identité et de son âge que peut exiger le registraire.

Père ou mère de sang

(2) Un père ou une mère de sang peut présenter au registraire général de l'état civil un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui ou elle.

Preuve d'identité

(2.1) L'avis visé au paragraphe (2) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni au registraire général de l'état civil les preuves de son identité que peut exiger le registraire.

(2) Le paragraphe 48.3 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L'avis est enregistré par le registraire général de l'état civil et entre en vigueur lorsque celui-ci» à «L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 48.3 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'avis que présente» à «l'avis qu'enregistre».

(4) Le paragraphe 48.3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «l'avis que présente» à «l'avis qu'enregistre».

6. (1) Les paragraphes 48.4 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis : désir de non-communication

Personne adoptée

(1) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut présenter au registraire général de l'état civil un avis indi-

wishes not to be contacted by a birth parent.

Proof of identity and age

(2) A notice described in subsection (1) shall not be registered until the applicant has provided the Registrar General with such evidence of his or her identity and age as may be required by the Registrar General.

Birth parent

(3) A birth parent may submit to the Registrar General a notice that he or she wishes not to be contacted by the adopted person.

Proof of identity

(3.1) A notice described in subsection (3) shall not be registered until the applicant provides the Registrar General with such evidence of his or her identity as may be required by the Registrar General.

(2) Subsection 48.4 (5) of the Act is amended by striking out “A notice is registered and in effect” at the beginning and substituted “A notice shall be registered by the Registrar General and is in effect”.

(3) Subsection 48.4 (6) of the Act is amended by striking out “a notice registered” and substituting “a notice submitted”.

(4) Subsection 48.4 (7) of the Act is amended by striking out “a notice registered” and substituting “a notice submitted”.

7. Sections 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 48.9, 48.10, 48.11 and 48.12 of the Act are repealed.

8. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure veto

Application

48.5 (1) This section applies to an adopted person and to the birth parents of an adopted person only if the registered adoption order relating to the adopted person was made before September 1, 2008.

Adopted person

(2) An adopted person who is at least 18 years old may submit to the Registrar General a disclosure veto to prohibit the disclosure of information under section 48.2 to a birth parent.

Same

(3) If there are two birth parents, the adopted person may specify in the disclosure veto that it is to be effective only against one of the birth parents.

Proof of identity and age

(4) A disclosure veto submitted under subsection (2) shall not be registered until the adopted person provides the Registrar General with such evidence of his or her

quant qu'elle ne désire pas de communication avec son père ou sa mère de sang.

Preuve d'identité et d'âge

(2) L'avis visé au paragraphe (1) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni au registraire général de l'état civil les preuves de son identité et de son âge que peut exiger le registraire.

Père ou mère de sang

(3) Un père ou une mère de sang peut présenter au registraire général de l'état civil un avis indiquant qu'il ou elle ne désire pas de communication avec la personne adoptée.

Preuve d'identité

(3.1) L'avis visé au paragraphe (3) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni au registraire général de l'état civil les preuves de son identité que peut exiger le registraire.

(2) Le paragraphe 48.4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «L'avis est enregistré par le registraire général de l'état civil et entre en vigueur lorsque celui-ci» à «L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 48.4 (6) de la Loi est modifié par substitution de «l'avis que présente» à «l'avis qu'enregistre».

(4) Le paragraphe 48.4 (7) de la Loi est modifié par substitution de «l'avis que présente» à «l'avis qu'enregistre».

7. Les articles 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 48.9, 48.10, 48.11 et 48.12 de la Loi sont abrogés.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Veto sur la divulgation

Champ d'application

48.5 (1) Le présent article ne s'applique à une personne adoptée et au père et à la mère de sang d'une personne adoptée que si l'ordonnance d'adoption enregistrée à son égard a été rendue avant le 1^{er} septembre 2008.

Personne adoptée

(2) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut présenter au registraire général de l'état civil un veto sur la divulgation pour interdire la divulgation de renseignements en application de l'article 48.2 à son père ou à sa mère de sang.

Idem

(3) S'il y a à la fois un père et une mère de sang, la personne adoptée peut préciser dans le veto sur la divulgation qu'il a effet uniquement à l'égard de l'un d'eux.

Preuve d'identité et d'âge

(4) Le veto sur la divulgation présenté en vertu du paragraphe (2) ne doit pas être enregistré avant que la personne adoptée n'ait fourni au registraire général de l'état

identity and age as may be required by the Registrar General.

Birth parent

(5) A birth parent of an adopted person may submit to the Registrar General a disclosure veto to prohibit the disclosure of information under section 48.1 to the adopted person.

Proof of identity

(6) A disclosure veto submitted under subsection (5) shall not be registered until the birth parent provides the Registrar General with such evidence of his or her identity as may be required by the Registrar General.

Additional statement

(7) A disclosure veto submitted under subsection (2) or (5) may include a brief statement concerning the person's reasons for prohibiting the disclosure of information and a brief statement of any information about the person's medical and family history that, despite the disclosure veto, the person wishes to have disclosed to an applicant under section 48.1 or 48.2.

When veto is registered and in effect

(8) A disclosure veto shall be registered by the Registrar General and is in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Exception

(9) Despite subsection (8), a disclosure veto submitted by an adopted person with respect to one or two birth parents does not come into effect with respect to any birth parent to whom the Registrar General has already given the information described in subsection 48.2 (1) before the match is made.

Same

(10) Despite subsection (8), a disclosure veto submitted by a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of the documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of veto

(11) Upon application, the adopted person or birth parent, as the case may be, may withdraw a disclosure veto.

When withdrawal takes effect

(12) If an application to withdraw a disclosure veto is made under subsection (11), the disclosure veto ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application with the disclosure veto.

civil les preuves de son identité et de son âge que peut exiger le registraire.

Père ou mère de sang

(5) Le père ou la mère de sang d'une personne adoptée peut présenter au registraire général de l'état civil un veto sur la divulgation pour interdire la divulgation de renseignements en application de l'article 48.1 à la personne adoptée.

Preuve d'identité

(6) Le veto sur la divulgation présenté en vertu du paragraphe (5) ne doit pas être enregistré avant que le père ou la mère de sang n'ait fourni au registraire général de l'état civil les preuves de son identité que peut exiger le registraire.

Énoncés

(7) Le veto sur la divulgation présenté en vertu du paragraphe (2) ou (5) peut comprendre un bref énoncé concernant les motifs pour lesquels la personne interdit la divulgation de renseignements et un bref énoncé des renseignements sur ses antécédents médicaux et familiaux qu'elle désire faire divulguer, malgré le veto, à l'auteur d'une demande en application de l'article 48.1 ou 48.2.

Enregistrement et entrée en vigueur du veto

(8) Le veto sur la divulgation est enregistré par le registraire général de l'état civil et entre en vigueur lorsque celui-ci l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), le veto sur la divulgation que présente une personne adoptée à l'égard de son père ou de sa mère de sang ou de chacun d'eux n'entre pas en vigueur à l'égard du père ou de la mère de sang à qui le registraire général de l'état civil a déjà donné les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) avant que l'appariement ne soit effectué.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (8), le veto sur la divulgation que présente un père ou une mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait du veto

(11) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, peut retirer son veto sur la divulgation.

Prise d'effet du retrait

(12) Si une demande de retrait d'un veto sur la divulgation est présentée en vertu du paragraphe (11), celui-ci cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Death of person who submitted veto

(13) If an adopted person or a birth parent who submitted a disclosure veto under this section dies and the disclosure veto is in effect, the disclosure veto ceases to be in effect when the Registrar General has received evidence of the death and the date of the death that is satisfactory to the Registrar General and has matched that information with the disclosure veto.

Administration

(14) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to disclosure vetoes registered under this section.

9. The Act is amended by adding the following section:**Unsealing of files**

48.6 For the purposes of sections 48.1 to 48.5, the Registrar General may unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

10. The Act is amended by adding the following section:**Review re: disclosure of adoption information**

48.7 The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 48.1 to 48.6 and section 56.1 is conducted within five years after section 4 of the *Access to Adoption Records Act (Vital Statistics Statute Law Amendment), 2008* comes into force.

11. (1) Clauses 60 (1) (r.1) and (r.2) of the Act are repealed and the following substituted:

- (r.1) respecting the rules that apply where an adopted person or birth parent has submitted more than one notice under sections 48.3 and 48.4 or one such notice and a disclosure veto under section 48.5, or any other combination of such documents, including providing whether a notice or disclosure veto prevails and terminating the effect of a notice or of a disclosure veto;
- (r.2) governing the disclosure of information in relation to adoption in situations where an individual has been the subject of more than one registered adoption order, including providing that all or part of sections 48.1, 48.2, 48.3, 48.4 and 48.5 do not apply to an adopted person or a birth parent or classes of adopted persons or birth parents;

(2) Subsections 60 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Transitional matters**

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable in connection with the enactment of sections 48.1, 48.2, 48.5, 48.6 and 48.7 by the *Access*

Décès de la personne qui a présenté le veto

(13) Si une personne adoptée ou un père ou une mère de sang qui a présenté un veto sur la divulgation en vertu du présent article décède et que le veto est en vigueur, celui-ci cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil a reçu une preuve du décès et de la date du décès qu'il estime satisfaisante et qu'il a apparié ces renseignements au veto sur la divulgation.

Administration

(14) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux vetos sur la divulgation enregistrés en application du présent article.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Descellements des dossiers**

48.6 Pour l'application des articles 48.1 à 48.5, le registraire général de l'état civil peut desceller tout dossier scellé en application de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions**

48.7 Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 48.1 à 48.6 et de l'article 56.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*.

11. (1) Les alinéas 60 (1) r.1) et r.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- r.1) prévoir les règles qui s'appliquent lorsqu'une personne adoptée ou un père ou une mère de sang a présenté plus d'un avis en vertu des articles 48.3 et 48.4 ou un tel avis et un veto sur la divulgation en vertu de l'article 48.5, ou toute autre combinaison de tels documents, y compris prévoir si un avis ou un veto sur la divulgation l'emporte ainsi que prévoir la cessation d'effet de ces documents;
- r.2) régir la divulgation de renseignements concernant une adoption dans les cas où un particulier a fait l'objet de plus d'une ordonnance d'adoption enregistrée, notamment prévoir que la totalité ou une partie des articles 48.1, 48.2, 48.3, 48.4 et 48.5 ne s'appliquent pas à une personne adoptée ou à un père ou une mère de sang ou à des catégories de personnes adoptées ou de pères et de mères de sang;

(2) Les paragraphes 60 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Questions transitoires**

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'édiction des articles 48.1, 48.2, 48.5, 48.6 et 48.7 par la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modifi-*

to *Adoption Records Act (Vital Statistics Statute Law Amendment), 2008* and the amendment or repeal of other sections of this Act by that Act.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

12. Subsection 162.1 (4) of the *Child and Family Services Act* is repealed.

13. Subsection 165 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality of adoption information

(1) Despite any other Act, after an adoption order is made, no person shall inspect, remove, alter or disclose information that relates to the adoption and is kept by the Ministry, a society, a licensee or a designated custodian under section 162.1 and no person shall permit it to be inspected, removed, altered or disclosed unless the inspection, removal, alteration or disclosure is,

- (a) necessary for the maintenance or updating of the information by the Ministry, society, licensee or designated custodian or their staff; or
- (b) authorized under this Act.

14. Section 225 of the Act is repealed and the following substituted:

Review re disclosure of adoption information

225. The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 165 and section 176.1 is conducted within five years after section 4 of the *Access to Adoption Records Act (Vital Statistics Statute Law Amendment), 2008* comes into force.

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 2, 4, 8, 9, 10 and 11 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

16. The short title of this Act is the *Access to Adoption Records Act (Vital Statistics Statute Law Amendment), 2008*.

cation de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil) et la modification ou l'abrogation d'autres articles de la présente loi par cette loi.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

12. Le paragraphe 162.1 (4) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé.

13. Le paragraphe 165 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements sur les adoptions

(1) Malgré toute autre loi, une fois qu'une ordonnance d'adoption est rendue, nul ne doit examiner, retrancher, modifier ni divulguer les renseignements ayant trait à l'adoption qui sont conservés par le ministère, une société ou un titulaire de permis ou par un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ni autoriser ces actes, sauf si, selon le cas :

- a) ils sont nécessaires pour que le ministère, la société, le titulaire de permis ou le dépositaire désigné ou leur personnel tiennent à jour les renseignements;
- b) la présente loi l'autorise.

14. L'article 225 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions

225. Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 165 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 2, 4, 8, 9, 10 et 11 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*.